

VILLE DE NOUMEA

 SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION DES RESSOURCES
 HUMAINES

 SERVICE CARRIERES ET
 REMUNERATIONS

 FD/Interne : 5504

N° 2023/118

NOTE EXPLICATIVEDE SYNTHESE

OBJET : Attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2023

P.J. : 1 projet de délibération

Sur le fondement de la délibération du congrès n° 63/CP du 17 novembre 2008, le conseil municipal attribuait au personnel de la ville de Nouméa une prime de fin d'année. Ce texte prévoit le versement de cette prime aux agents en position d'activité dans les communes et leurs établissements publics, émergeant à leur budget, dont le montant variait en fonction de leur traitement brut et de leur assiduité.

Par délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, le congrès a institué un régime indemnitaire au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, prévoyant le non cumul entre les indemnités nouvellement acquises et toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité, supprimant de fait l'attribution de la prime de fin d'année à ces personnels.

Sont toutefois exclus de ce nouveau régime indemnitaire les agents :

- relevant de la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- relevant de la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Pour ces deux catégories de personnel municipal, il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une prime de fin d'année pour l'année 2023.

Le montant de cette allocation varie en fonction du traitement brut de l'agent et de son absentéisme. Ainsi, un abattement est opéré sur le montant de l'indemnité en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail.

N'entraînent toutefois pas d'abattement les absences énumérées à l'article 3 du projet de délibération, notamment le congé annuel ou les congés liés à la maladie.

Compte tenu de la structure des rémunérations des agents de la ville de Nouméa, les tranches suivantes proposées lors des négociations de 2007 avec les partenaires sociaux pourraient être maintenues pour une prime complète :

- traitement brut inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
- traitement brut compris entre 200 000 F/CFP et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
- traitement brut compris entre 300 001 F/CFP et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
- traitement brut supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

Bénéficient également de cette allocation :

- le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2023, la règle de l'abattement ne lui étant toutefois pas applicable ;
- les agents dont l'embauche est intervenue au cours de l'année, au *prorata temporis* du temps travaillé.

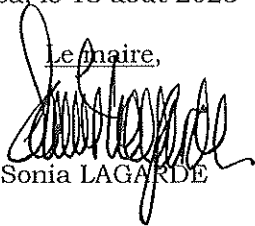
Enfin, le reliquat de crédits rendu disponible après abattement pourrait être reversé, par tranche, aux agents bénéficiant de l'intégralité de l'allocation.

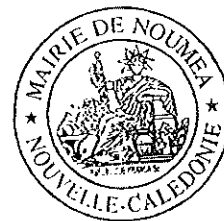
L'incidence financière globale de cette mesure est estimée à 5 000 000 de francs CFP. Les crédits ont été inscrits au budget 2023 de la Ville.

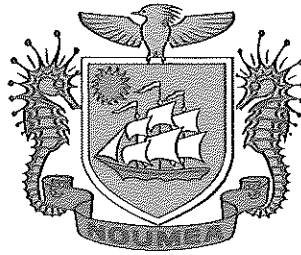
Il est donc proposé au conseil municipal de fixer, pour l'année 2023, le montant des primes de fin d'année à verser à certaines catégories de personnel municipal, dans la limite du plafond défini par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et conformément aux modalités ci-avant exposées.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 18 août 2023

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

D. 2023/1218 (P)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 13 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Kimberley BARONI
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe DELIERE
	M.	Patrick GUILLO	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Christine BELLET
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Warren NAXUE	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Muriel GERMAIN
DATE DE CONVOCA	M.	Marc ZEISEL	M.	Patrick SAKOUMORI
07.09.2023	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Christiane SARIDJAN
	M.	Michel FONGUE	M.	Daniel HINSCHBERGER
	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Magali MANUOHALALO
	M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Cindy PRALONG	Mme	Laurie HUMUNI
07.09.2023	M.	Philippe BLAISE	Mme	Veylma FALAE
	Mme	Naïa WATEOU	M.	Emmanuel BERART
	Mme	Charlotte THAIAWE	M.	Eric MELTESALE
	M.	Bruno CAPY	Mme	Christine LE SAINT
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Bernard LAVANDIER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Chantal BOUYE	M.	Marc LE LEIZOUR
conseillers en exercice	: 53	Mme	Janine BAJON	Mme	Anne-Christine CHIMENTI
		Mme	Isabelle LAFLEUR	Mme	Laurène CASSAGNE
Nombre de présents	: 38	M.	Luc BRUN	M.	Makaokio FIHIPALAI
Nombre de votants	: 51	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Joseph BOANEMOA
(13 procurations)		M.	Christophe DELESSERT	Mme	Jeanne POELLABAUER
		Mme	Stéphanie PAIMAN	M.	Brice VIRIAMU-HURSTEL
		M.	Alexandre MACHFUL		

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/ 1218
portant attribution d'une prime de fin d'année
à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2023

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **13 SEP. 2023**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2018/489 du 12 juin 2018 modifiée relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/118 du 18 août 2023,

La commission de l'administration générale, de la prévention et de la sécurité entendue en séance du 22 août 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2023, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6, aux agents de la ville de Nouméa en service au 31 octobre 2023, et relevant de l'un des statuts suivants :

- délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

./.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification, versée au mois de décembre 2023, est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2023 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises et selon les quatre taux suivants :

. traitement inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
. traitement compris entre 200 000 et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
. traitement compris entre 300 001 et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
. traitement supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

nombre de jours d'absence du 01.07.2022 au 30.06.2023		jusqu'à 10 jours		jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours	
		-							
nombre de certificats d'arrêts de travail		1	jusqu'au 2ème		3 ou plus		3 ou plus		quel que soit le nombre d'arrêts
					moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	
A B A T T E M E N T S	1ère tranche	0	0	12 200	12 200	24 400	24 400	36 600	perte totale de la prime
	2ème tranche	0	0	9 700	9 700	19 400	19 400	29 100	
	3ème tranche	0	0	7 200	7 200	14 400	14 400	21 600	
	4ème tranche	0	0	4 650	4 650	9 300	9 300	13 950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et des arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé de longue durée ;
- la maladie prise en charge à 100 % par la CAFAT ;
- le mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;
- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

ARTICLE 4 /

Le reliquat de crédits rendu ainsi disponible après abattement sera reversé, par tranche, aux agents bénéficiant de l'intégralité de l'allocation sans distinction de statut.

ARTICLE 5 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2023 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises à l'exception de celle pour travaux insalubres et dangereux.

ARTICLE 6 /

Les employés recrutés durant l'année 2023 sur un statut défini à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au *pro rata temporis* du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du 31 octobre 2023, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2023 selon le cas.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

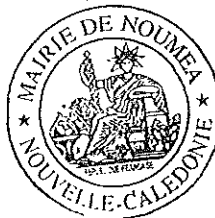
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 SEP. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

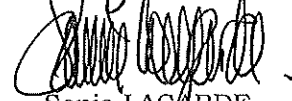
NOUMEA, LE 15 SEP. 2023

Le secrétaire de séance,


Kimberley BARONI



Le maire,


Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
DRH - 1
DF (dont TPS) - 1
MISE EN LIGNE - 1

Mis en ligne le :

18 SEP. 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

PRIME DE FIN D ANNEE A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL MUNICIPAL POUR 2023

Date de transmission de l'acte : 15/09/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/09/2023

Numéro de l'acte : 2023-1218 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20230913-2023-1218-DE

Date de décision : 13/09/2023

Acte transmis par : Séverine BAZIN ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire